

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 23 septembre 2024**  
~~~~~

**CONVENTION DEVERSEMENT PÉRIODIQUE D'ACOMPTES AU TITRE DES REDEVANCES
PERÇUES POUR LE COMPTE DE L'AGENCE DE L'EAU PAR LA RÉGIE DES EAUX
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE L'HÉRAULT
REDEVANCES AGENCE DE L'EAU RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 23 septembre 2024 à 18h00 en Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 12 septembre 2024.

Étaient présents ou
représentés

Mme Josette CUTANDA, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Pierre AMALOU, M. Olivier SERVEL, M. Jean-Claude CROS, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Anthony GARCIA, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, M. Pascal DELIEUZE, M. David CABLAT, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, Mme Christine SANCHEZ, M. Yves GUIRAUD, M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Martine LABEUR, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALVY, M. Christian VILONG, M. Thibaut BARRAL, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ - M. Jean-Manuel YORIS suppléant de M. Jean-Marc ISURE, M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Christine DEBEAUCE à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Robert SIEGEL à Mme Véronique NEIL, Mme Jocelyne KUZNIAK à M. Pascal DELIEUZE, Mme Monique GIBERT à Mme Béatrice FERNANDO, M. Marcel CHRISTOL à M. Olivier SERVEL, M. Jean-Luc DARMANIN à M. José MARTINEZ.

Excusés

Mme Florence QUINONERO.

Absents

M. Nicolas ROUSSARD, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 39	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 213-10-1 et suivants et L 214-1 et suivants;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1 et articles L 2224-12-2 à L 2224-12-4, L 2224-12-1 et L 2224-19-1 ;

VU l'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU le décret n°2024-787 du 11 juillet 2024 ;

VU l'avis favorable du Conseil d'exploitation en date du 19 septembre 2024 ;

CONSIDERANT la loi de finances 2024 portant sur l'augmentation du financement des agences de l'eau visant à atteindre les objectifs du plan Eau gouvernemental pour une mise en œuvre à compter du 1er janvier 2025,

CONSIDERANT le décret d'application publié le 11 juillet 2024 qui réforme le financement à l'échelle des bassins versants, des agences de l'eau qui financent les projets des acteurs économiques, des collectivités, des associations et qui participent au bon état des eaux et à l'adaptation au dérèglement climatique,

CONSIDERANT la réforme des redevances en renforçant leur lisibilité et leur incitativité, notamment en matière de maîtrise des fuites dans les réseaux d'eau potable et la réduction des pollutions des milieux aquatiques,

CONSIDERANT la suppression des trois redevances actuelles (redevance de pollution domestique, redevance pour modernisation des réseaux de collecte domestique, redevance pour modernisation des réseaux de collecte non domestique),

CONSIDERANT la création de trois nouvelles redevances (redevance sur la consommation d'eau potable, redevance pour performance des réseaux d'eau potable, redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif),

CONSIDERANT l'instauration de taux planchers pour les différents usages de la redevance prélèvement ainsi que la suppression du doublement Grenelle,
CONSIDERANT les nouvelles modalités de calcul des redevances performances des réseaux d'eau potable qui pourront être majorées ou minorées selon leurs niveaux de fuite des réseaux et de connaissance patrimoniale,
CONSIDERANT les nouvelles modalités de calcul des redevances performances des réseaux d'assainissement qui pourront être majorées ou minorées selon leurs niveaux de performance, de conformité réglementaire, et d'efficacité de l'assainissement,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention de versement périodique d'acomptes au titre des redevances perçues pour le compte de l'agence de l'eau par la régie des eaux de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État N° 3598
Publication le 24/09/2024
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 24/09/2024
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20240923-18704-DE-1-1
Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Marie-Hélène SANCHEZ

**CONVENTION DE VERSEMENTS PERIODIQUES D'ACOMPTES A L'AGENCE DE L'EAU RHONE
MEDITERRANEE CORSE AU TITRE DES SOMMES PERCUES PAR LES EXPLOITANTS DES
SERVICES D'EAU CONCERNANT LA REDEVANCE SUR LA CONSOMMATION D'EAU POTALE**

ENTRE :

- d'une part, l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, représentée par Monsieur MOURLON, Directeur général, dénommée ci-après « l'agence » ;

ET :

- d'autre part, _____, représenté par _____ dûment mandaté à cet effet, dénommé ci-après « l'organisme collecteur ».

CONSIDERANT :

- l'article L.213-10-4 du code de l'environnement qui instituent :
 - la redevance sur la consommation d'eau potable,
 - les modalités de perception de cette redevance par les organismes collecteurs, en charge de la perception du prix de l'eau,
- les articles **D.** 213-48-35 et R. 213-48-37 du code de l'environnement relatifs aux modalités de reversement des sommes perçues au nom de l'agence par l'organisme collecteur concernant la redevance précitée,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention concerne le reversement à l'agence des sommes perçues au titre de l'année 2025 par l'organisme collecteur. Elle est tacitement reconductible sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Article 2 – Fixation du calendrier annuel de reversement des redevances

Chaque année, avant le 1^{er} décembre, l'agence propose à l'organisme collecteur un calendrier de reversement des sommes perçues par ce dernier au nom de l'agence au cours de l'année suivante, en tenant compte des modalités de facturation du prix de l'eau, des pourcentages d'encaissement des factures dans le temps, du taux de la redevance et des volumes facturés.

Dans un souci de simplification, ce calendrier de reversement peut être établi à partir des montants des acomptes fixés pour l'année précédente, actualisés en tenant compte des

évolutions de plus ou moins 5% des sommes prévisionnelles attendues pour l'année à laquelle se rapporte le calendrier proposé.

L'organisme collecteur dispose d'un délai de deux mois pour faire part de son acceptation ou proposer des modifications justifiées. L'absence de réponse de ce dernier au courrier de l'agence vaut acceptation tacite.

En cas d'évolution sensible et dûment justifiée des sommes attendues au titre d'une année donnée, ce calendrier peut être modifié en cours d'année, d'un commun accord, sur la base d'un échange de courrier.

Article 3 – Versements périodiques des acomptes à l'agence

Les versements des acomptes à l'agence sont effectués sur présentation par cette dernière d'un titre de recette émis au nom de l'organisme collecteur avant chaque échéance fixée.

Article 4 – Modalités de reversement du solde des sommes perçues

En application de l'article L.213-11 du code de l'environnement, la déclaration annuelle des sommes perçues au cours de l'année doit être souscrite auprès de l'agence avant le 1^{er} avril de l'année suivante. Le versement du solde des sommes dues à l'agence, c'est-à-dire la différence entre les sommes perçues et les acomptes précédemment versés, est effectué sur présentation par cette dernière d'un titre de recette émis au nom de l'organisme collecteur.

Les dispositions prévues à l'article L.213-11-7 du code de l'environnement sont applicables à la présente convention.

Lu et accepté par l'organisme collecteur

Fait à....., le.....

(Signature)

Lu et accepté par l'agence

Fait à Lyon, le.....

Le Directeur Général,

Nicolas MOURLON